

**N° 6309<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,  
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(28.2.2012)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Emile EICHER, Rapporteur; MM. Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Ben SCHEUER et Raymond WEYDERT, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères le 3 août 2011. Il était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de la convention en question.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 octobre 2011.

Lors de la réunion du 12 décembre 2011, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Emile Eicher comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, à la suite de la présentation du texte du projet de loi, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 28 février 2012, la Commission parlementaire a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

L'article unique du projet se propose de faire approuver la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 21 mai 1997 et signée par le Luxembourg en date du 14 octobre de la même année.

La convention de 1997 pose pour la première fois les bases d'un cadre international, visant à définir des principes internationaux en matière de protection et de gestion des cours d'eau internationaux et propose un cadre de référence pour la négociation d'accords locaux en vue de la gestion partagée des cours d'eau transfrontières pour des usages autres que la navigation. C'est le seul instrument juridique des Nations Unies de portée mondiale à inciter à la coopération entre les Etats riverains.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) fixent en matière d'environnement d'ici 2015 un objectif général de réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un point d'eau amélioré et visent la réduction de moitié de la part de la population mondiale n'ayant pas d'accès durable à un assainissement amélioré. Or, une fraction non négligeable de la population mondiale vit aujourd'hui dans des bassins hydrographiques partagés et dépend en consé-

quence de ressources en eau circulant à travers le territoire de plusieurs Etats, dont la quantité et la qualité doivent être protégées de façon concertée pour assurer la satisfaction des différents besoins (eau potable, agriculture, énergie, usages productifs), tant à l'amont qu'à l'aval des bassins. C'est notamment le cas en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

L'entrée en vigueur de la convention fera de cet instrument une source centrale de droit international et de référence en matière d'eaux continentales partagées, même pour les Etats non membres, et contribuera à l'application d'autres accords internationaux sur l'eau, à l'instar des commissions internationales de protection de cours d'eau (Moselle (1961), Rhin (1950) et Meuse (2002)), auxquelles le Luxembourg est partie contractante.

La convention a recueilli à ce jour vingt-quatre ratifications ou adhésions. Il en manque 11 pour son entrée en vigueur.

Les 24 Parties actuelles à la convention appartiennent à l'Union Européenne (Allemagne, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Suède) et à son voisinage (Norvège), mais aussi au Proche-Orient et au bassin méditerranéen (Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Syrie, Tunisie), à l'Afrique (Afrique du Sud, Burkina Faso, Guinée-Bissau, Namibie, Nigéria) et à l'Asie (Ouzbékistan). A part le Luxembourg, certains pays ont signé la convention il y a quelques années mais ne l'ont pas encore ratifiée (Côte d'Ivoire, Paraguay, Venezuela, Yémen).

Ces 24 Parties sont susceptibles d'être rejointes dans des délais proches par une dizaine d'Etats supplémentaires dont les représentants, lors du Cinquième Forum Mondial de l'Eau d'Istanbul, en mars 2009, ont annoncé l'intention de leurs autorités d'obtenir dans des délais rapides une adhésion de leur pays. Le Luxembourg s'était également engagé à entamer la procédure de ratification. La France, pays-hôte du Sixième Forum Mondial de l'Eau à Marseille, en mars 2012, a intensifié ses efforts auprès des pays ayant signé, mais non pas ratifié la convention afin de pouvoir faire valoir des avancés en la matière lors du Forum Mondial.

La convention à approuver n'aura donc guère d'impact direct sur notre pays, mais elle pourra jouer un rôle bénéfique en ce qui concerne la promotion du droit relatif aux eaux partagées, diminuant ainsi le risque de tensions internationales et de conflits régionaux.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique d'approbation n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le libellé qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6309

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997**

**Article unique.**– Est approuvée la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997.

Luxembourg, le 28 février 2012

*Le Rapporteur,*  
Emile EICHER

*Le Président,*  
Ali KAES